

Section 7 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 14 : La cellule de contrôle de gestion est régie par des textes spécifiques.

Section 8 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 15 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 9 : De la cellule des réformes budgétaires et comptables

Article 16 : La cellule des réformes budgétaires et comptables est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- la direction générale du portefeuille public.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 18 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est la congolaise de gestion de loterie.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

Décret n° 2023-60 du 24 février 2023
portant organisation du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique culturelle, touristique, artistique et des loisirs du Congo et en assurer l'exécution ;
- participer à l'élaboration et au suivi des projets culturels, touristiques, artistiques et des loisirs ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- favoriser les échanges avec d'autres pays dans les domaines de sa compétence ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la vulgarisation des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- identifier, sélectionner et appuyer l'action des associations, des organisations internationales et des pays étrangers en matière de tourisme, d'hôtellerie et de loisirs ;
- promouvoir la destination du Congo ;
- suivre l'application des accords dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- appuyer l'action des associations culturelles et artistiques.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération et du partenariat ;
- le service des échanges culturels et artistiques ;
- le service des relations avec les associations.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication

digitale et veiller au marketing digital ;

- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la maintenance.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des arts et des lettres ;
- la direction générale du patrimoine et des archives ;
- la direction générale du livre et de la lecture publique ;
- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- la direction générale des loisirs.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le commissariat général du festival panafricain de musique ;
- le bureau congolais du droit d'auteur ;
- le fonds national de développement culturel ;
- le musée de l'histoire de la vie politique nationale et du mausolée national ;
- le musée national ;
- la bibliothèque nationale ;
- l'office de promotion de l'industrie touristique ;
- le guichet unique du tourisme ;
- la société congolaise d'ingénierie touristique.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ELEVATION ET NOMINATION**

Décret n° 2023-79 du 7 mars 2023 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

Mmes :

- **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)**
- **TCHITCHELLE** née **MOE POATY (Evelyne)**

M. **ONDELE (André)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mmes :

- **ADADA** née **CONNANT (Danielle)**
- **GNEKOU MOU LIBABA** née **KADIMA (Véronique)**

MM. :

- **OWASSA (Abel Joël)**
- **MONGO (Michel Joseph)**

Au grade d'officier

Mmes :

- **GAYAMA** née **AHISSOU (Esther Patricia Georgette)**
- **OUAMBA AWOLA (Michelle Célestine)**
- **NGUESSIMI (Micheline)**
- **IKOUROU-YOKA** née **ANGANDI (Pauline)**
- **MACKOSSO** née **BOUTAOUAKOU (Anastasie)**
- **ONPANGANA (Alphonsine)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **NGOLO AWE (Virginie)**
- **BOBRO** née **KOUMBA (Yacine Mfouma)**
- **OKOKO** née **DOUKORO Angèle**
- **YOKA MOUANDINGA (Patricia Romy)**
- **YOGHO MAGANGA (Marianne)**
- **MBONGO SAMBI (Marie Louise)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Décret n° 2023-80 du 7 mars 2023 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais

Est élevée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

A la dignité de grand officier

Mme **KODIA BIYENDOLO (Marie Chantal)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Mmes :

- **SADISSA** née **MANTINO** **DIAFOUKA (Léocadie)**
- **KABALA (Anne Marie Claudine)**

M. **KOULOOUNGOU (Michel)**

Mmes :

- **MITATA (Audrey Zita)**
- **OBAMBI (Gabrielle)**

MM. :

- **GANONGO (Célestin)**
- **NGANGA (Jean)**